



Le réseau
de transport
d'électricité

Courrier arrivé n°		
Date :	Attr	Info
Président		
Commissaire		
DCRI		
DG		
SG		
DDMTE		
DR		
DSMG		
DAEFPI		
DAJ		
DAEIC		

Madame Emmanuelle WARGON
Présidente
Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08

La Défense, le **19 DEC. 2024**

Objet : Saisine pour approbation d'une évolution de la méthode de calcul de la consommation constatée d'un fournisseur dans le cadre de l'ARENH

Madame la Présidente,

En application de l'article R336-8 du code de l'énergie, RTE à l'honneur de soumettre à votre approbation une proposition d'évolution de la méthode de calcul de consommation constatée d'un fournisseur dans le cadre de l'ARENH. Cette proposition fait suite aux échanges menés conjointement avec vos services dans le cadre de la mise en œuvre du pas de règlement des écarts au pas 15 minutes et en considération des enjeux financiers que le complément de prix peut désormais représenter.

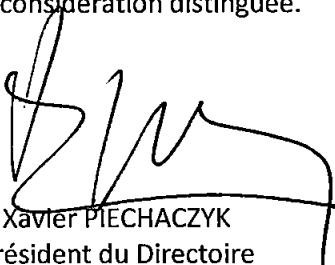
Les principales évolutions de cette nouvelle version de la méthode de calcul sont rappelées ci-après :

- La clarification des délais dans le processus de remontée de données ;
- Un nouveau paragraphe sur la maille temporelle des données ;
- La mise à jour des articles réglementaires obsolètes ;
- La mise à jour des catégories de consommateurs.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle version, soumise à votre approbation, est proposée pour le premier jour du mois suivant la date de délibération de la Commission de régulation de l'énergie.

Mes équipes se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.


Xavier PIECHACZYK
Président du Directoire

Pièce(s) jointe(s) : Proposition de mise à jour de la méthode de calcul de la consommation constatée d'un fournisseur dans le cadre de l'ARENH soumise à l'approbation de la CRE

1/1

1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

ASDA 030 2 1

1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025



Le réseau
de transport
d'électricité

ANNEXE

Méthode de calcul de la consommation constatée d'un fournisseur dans le cadre de l'ARENH en application du décret n°2011-466

Avertissements

Le présent texte est rédigé pour un calcul unique en avril de A+1 pour une livraison d'une année A, et hors calcul de la consommation constatée pour les pertes des gestionnaires de réseaux dont la méthode est décrite dans une autre délibération.

La segmentation retenue est celle de l'article R.336-5-1 du code de l'énergie.

Le traitement des sites des actionnaires des sociétés de capitaux agréées qui ont pour activité l'acquisition de contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité, mentionnées à l'article 238 bis HV du code général des impôts, dits « sites recevant de la fourniture Exeltium » par la suite, sera fait indépendamment par la CRE à partir :

- des courbes de charge par site recevant de la fourniture Exeltium ;*
- et des chroniques de notification d'échange de bloc (dites « NEB RE-site » par la suite) vers ces sites ;*
- les puissances de référence du site.*

Les informations envoyées par les gestionnaires de réseau à la CRE pour permettre le traitement de ces sites par la CRE sont détaillées dans ce document.



Sommaire

1	Généralités.....	4
1.1	Principe retenu pour le calcul de la consommation constatée	4
1.2	Les deux types de lien RE – fournisseur et les conséquences pour le calcul de la consommation constatée	4
1.3	Délais d’élaboration des consommations constatées	5
1.4	Généralités sur les données.....	5
1.4.1	Origine des données	5
1.4.2	Segmentation utilisée pour les données ARENH.....	5
1.4.3	Maille temporelle des données	5
1.4.4	Arrondis	5
1.5	Cas des sites recevant de la fourniture Exeltium.....	6
1.6	Correspondance RE – Fournisseur et identification des fournisseurs.....	6
2	Traitement particulier des NEB RE-Sites.....	7
2.1	Traitement spécifique des NEB RE-Sites demandé par le décret 2011-466 : définition de l’énergie excédentaire	7
2.2	Mise en œuvre du traitement des NEB RE-Sites	8
3	Agrégations mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux à la maille du RE	9
3.1	Sur le RPT	9
3.2	Sur le RPD.....	9
3.3	Mise à disposition des données aux RE	10
3.3.1	Mise à disposition des données aux RE par RTE.....	10
3.3.2	Mise à disposition des données aux RE par les GRD	10
3.4	Contrôle des données par les RE	10
4	Cas d’un RE multi fournisseurs	11
4.1	Identification des RE concernés par RTE et les GRD.....	11
4.2	Origine des données	11
4.3	Traitement mis en œuvre par les RE multi fournisseurs	12
4.3.1	Sur le RPT	12
4.3.2	Sur le RPD.....	12
4.3.3	Point d’attention sur les NEB RE-Sites	13
4.4	Contrôles mis en œuvre par RTE sur les données des RE multi fournisseurs	13
5	Elaboration finale des données pour transmission à la CRE.....	14
5.1	Application du calage par RTE sur les données profilées	14
5.2	Agrégation dans le cas du RE monofournisseur	14
5.3	Agrégation dans le cas du RE-multifournisseur	14
5.4	Données transmises à la CRE	14



6	Traitement spécifique pour les sites recevant de la fourniture Exeltium	15
6.1	Sur le RPD.....	15
6.2	Sur le RPT	15
7	Planning	16
8	Lexique.....	17



1 Généralités

1.1 Principe retenu pour le calcul de la consommation constatée

La consommation constatée, hors pertes, d'un fournisseur s'établit comme la somme, au pas demi horaire, des courbes de charges des sites de consommation finale (i.e. de consommation pour le propre usage du site), sans prise en compte d'une éventuelle injection refoulée mesurée au compteur, qu'il fournit directement, et auxquelles sont

- ajoutées les livraisons sous forme de NEB RE-site à des sites rattachés à un autre périmètre d'équilibre,
- soustraites les livraisons sous forme de NEB RE-site en provenance d'autres fournisseurs.

Les NEB RE-site prises en compte dans la consommation constatée d'un fournisseur sont corrigées des éventuelles énergies excédentaires selon les traitements décrits au paragraphe 2 ci-après.

La consommation constatée d'un fournisseur est analogue au soutirage physique¹ d'un responsable d'équilibre au sens des Règles RE, aux différences suivantes près :

- avec un traitement spécifique des NEB RE-Sites vers des sites physiques lorsque ces dernières excèdent la consommation physique du site (cf. paragraphe 2.1 ci-après),
- hors pertes des gestionnaires de réseaux.

1.2 Les deux types de lien RE – fournisseur et les conséquences pour le calcul de la consommation constatée

Dans le cadre contractuel en vigueur, le responsable d'équilibre occupe une position centrale.

On observe deux types de lien entre le RE et le fournisseur :

- le cas où les consommateurs finals dont le RE prend en charge les écarts entre les injections et les soutirages sont identiques aux clients finals du fournisseur, on parlera dans la suite de RE mono-fournisseur
- le cas où le RE prend en charge les écarts de plusieurs fournisseurs, on parlera par la suite de RE multi-fournisseurs.

Dans tous les cas, le processus d'élaboration de la consommation constatée du fournisseur passe par l'intermédiaire d'un calcul à la maille du RE, qui repose intégralement sur les gestionnaires de réseaux. Cette étape est décrite au chapitre 3 ci-après.

Dans le cas du RE multi-fournisseurs, le RE est amené à intervenir pour « séparer » les données à la maille RE en données à la maille fournisseur. Cette étape est décrite au chapitre 4.

¹ La consommation constatée d'un site de consommation participant au mécanisme d'ajustement sera prise égale à la consommation mesurée par le système de comptage du site



1.3 Délais d'élaboration des consommations constatées

RTE transmet à la CRE au plus tard le 30 avril de l'année A+1 la consommation constatée de l'année calendaire A.

Au 30 avril A+1, si la donnée nécessaire au calcul n'a pas été transmise par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) ou le RE et ce, malgré les relances réalisées à cet effet, RTE ne pourra réintégrer a posteriori de données. La contestation sera gérée entre l'acteur et la CRE.

1.4 Généralités sur les données

1.4.1 Origine des données

Toutes les données élémentaires utilisées pour le calcul de la consommation constatée sont issues des systèmes de comptage et d'information des gestionnaires de réseaux publics auxquels les sites sont raccordés directement ou indirectement (CART, CARD, et sites en décomptes) sur le territoire métropolitain continental.

1.4.2 Segmentation utilisée pour les données ARENH

Trois sous-catégories de consommateurs sont définies par décret et arrêté :

- Petits consommateurs : consommateurs finals raccordés en basse tension sur le territoire métropolitain continental et souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ;
- Grands consommateurs : consommateurs finals n'appartenant pas à la sous-catégorie des petits consommateurs ;
- Acheteurs pour les pertes : gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité situés sur le territoire métropolitain continental pour l'électricité achetée au titre de la compensation des pertes.

1.4.3 Maille temporelle des données

Sauf mention contraire, dans le cadre de la transmission des données de consommation pour le dispositif ARENH, toutes les données doivent être transmises à la CRE au pas de temps demi-horaire.

Dans le cas où les données élémentaires utilisées pour le calcul de la consommation constatée seraient issues des systèmes de comptage et d'information des gestionnaires de réseaux à un pas de temps différent, le gestionnaire de réseau qui est à l'origine de la donnée élémentaire peut ou bien prendre la responsabilité de la conversion au pas de temps adéquat en effectuant, pour un pas demi-horaire H, la moyenne arithmétique des données élémentaires correspondant aux pas de temps compris dans l'intervalle [H ; H+30 min[, ou bien, nonobstant le respect d'autres dispositions réglementaires, transmettre ses données brutes à RTE qui effectuera la conversion au pas de temps demi-horaire.

1.4.4 Arrondis

Les données sont arrondies à trois décimales du MW (millième de MW, soit au kW).



1.5 Cas des sites recevant de la fourniture Exeltium

Les consommations des sites recevant à la fois de la fourniture ARENH et de la fourniture par l'intermédiaire d'Exeltium (liste prédéfinie fournie par la CRE) sont intégrées dans les calculs de consommation constatée décrits dans le présent document.

Ces sites doivent faire l'objet d'un traitement supplémentaire par la CRE, suivant les dispositions prévues aux articles D.336-40 et suivants du code de l'énergie.

Les informations complémentaires nécessaires à la CRE pour permettre ce traitement et que les Gestionnaires de réseau doivent transmettre à la CRE sont détaillées en fin de document.

1.6 Correspondance RE – Fournisseur et identification des fournisseurs

Pour que RTE puisse agréger par fournisseur les données attendues par la CRE, il est nécessaire que la CRE envoie, à RTE et aux GRD, la liste des correspondances entre les RE et les fournisseurs (à la fois pour les RE mono-fournisseurs et pour les RE multi-fournisseurs).

Cette liste de correspondance est transmise à RTE lors de la communication des résultats de l'allocation d'ARENH réalisée par la CRE.

L'engagement du Responsable d'équilibre à transmettre les données de consommation constatée par fournisseur est un élément indispensable du dossier de demande d'ARENH pour une période de livraison. Dans le cas où un fournisseur changerait de RE en cours de période de livraison, celui-ci met à jour auprès de la CRE l'ensemble des pièces de son dossier de demande d'ARENH pour la période de livraison ARENH en cours. La CRE transmet alors à RTE et aux GRD, dans les meilleurs délais et en tout état de cause au moins un mois avant la prise d'effet du changement de RE, lorsque les circonstances n'empêchent pas le respect d'un tel délai, la liste de correspondance RE-Fournisseur mise à jour.

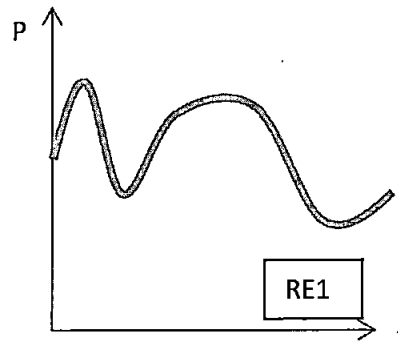


2 Traitement particulier des NEB RE-Sites

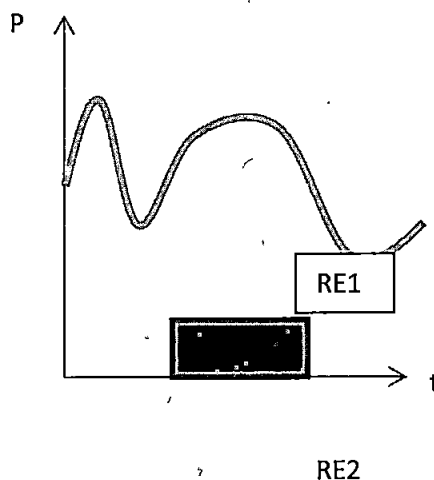
Le paragraphe 2.1 définit la notion d'énergie excédentaire, tandis que le paragraphe 2.2 s'attache à en décrire les modalités de calcul.

2.1 Traitement spécifique des NEB RE-Sites demandé par le décret 2011-466 : définition de l'énergie excédentaire

Cas général : pas de NEB RE-site : la totalité de la courbe de charge de consommation est affectée au RE du site (RE1).

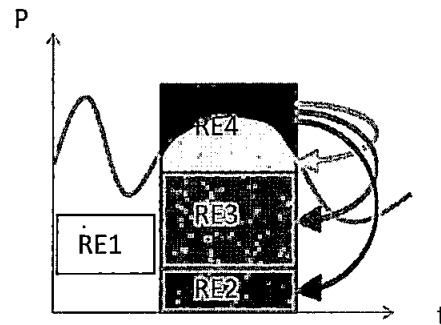


Cas particulier 1 : une partie de la fourniture du site est livrée par NEB RE-site : la consommation du site moins la NEB RE2-site est affectée à RE1, la NEB RE2-site est affectée à RE2.



Cas particulier 2 : les NEB RE-sites livrés excèdent la courbe de charge de consommation du site :

- l'énergie excédentaire est retranchée des blocs au prorata de l'énergie de chaque bloc pour les fournisseurs livrant des blocs.
- L'énergie excédentaire est ajoutée à la consommation constatée de RE1



2.2 Mise en œuvre du traitement des NEB RE-Sites

Lorsqu'un site reçoit au moins une NEB RE-site, le gestionnaire de réseau de raccordement du site (ou ayant conclu un contrat de service de décompte avec le site) calcule l'énergie hors blocs $E_{\text{hors blocs, site}}$ du site comme le volume total d'énergie soutirée par le site moins le volume de NEB RE-sites apportées à ce site [calcul au pas ½ horaire].

1. Lorsque cette énergie $E_{\text{hors blocs, site}}$ est positive, le gestionnaire de réseau affecte la NEB RE-site au RE l'ayant livrée, et affecte $E_{\text{hors blocs, site}}$ au RE du site.
2. Lorsque cette énergie $E_{\text{hors blocs, site}}$ est négative, le gestionnaire de réseau procède aux calculs suivants :
 - Pour chaque pas ½ horaire concerné, le gestionnaire de réseau calcule pour chaque RE déclarant une NEB RE-Site pour le site, la part de l'énergie excédentaire $E_{\text{excédent, RE}}$ à déduire de sa consommation constatée, en application de la formule suivante :
 - $E_{\text{excédent, RE, site}}$ à déduire de la consommation constatée du RE fournissant la NEB :
 $E_{\text{excédent, RE, site}} = \text{Valeur absolue } (E_{\text{hors blocs, site}}) * \text{puissance NEB RE-site du RE} / \text{somme puissances NEB RE-site reçues par le site}$. Ainsi l'énergie constatée du RE fournissant la NEB = puissance NEB RE-site du RE - $E_{\text{excédent, RE, site}}$
 - Le gestionnaire de réseau élabore ainsi, pour chaque RE une courbe de charge des corrections $E_{\text{excédent, RE}} = \sum_{\text{site}} E_{\text{excédent, RE, site}}$ liées aux NEB RE-sites livrées en excédent des consommations réelles de sites.
 - Pour le RE du site (qui ne déclare pas de bloc pour un site dont il est le RE), le gestionnaire de réseau ajoute $E_{\text{excédent, RE, Site}}$ à la consommation constatée du site :

$$E_{\text{constatée}} = E_{\text{mesurée}} - \text{somme puissances NEB RE-site reçues par le site} + E_{\text{excédent, RE, Site}} = 0.$$



3 Agrégations mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux à la maille du RE

3.1 Sur le RPT

Pour les données de consommation, RTE utilise les consommations télérelevées, sans prise en compte d'une éventuelle injection refoulée mesurée au compteur, disponibles dans son système d'information au 20 mars de l'année A+1 pour le calcul de la consommation constatée de l'année A.

RTE utilisera ainsi, pour le calcul de la consommation constatée de l'année A les données les plus récentes disponibles dans son système d'information.

RTE agrège ainsi, par RE, les données RPT suivantes :

- Courbe de charge des grands clients télérelevés (moins les NEB RE-Sites en provenance d'autres RE qui seraient reçues par les sites rattachés au périmètre du RE, et en appliquant le traitement décrit au paragraphe 2 en cas de NEB RE-Site excédentaire)
- Courbe de charge des NEB RE-Sites livrés par le RE sur des sites non attachés à son périmètre et hors traitement des NEB dépassant la courbe de consommation des sites
- Courbe de charge des corrections $E_{\text{excédent,RE}}$ liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de sites, élaborée conformément au paragraphe 2.

3.2 Sur le RPD

RTE propose un fonctionnement similaire à celui utilisé sur la reconstitution des flux, mais avec la segmentation et la fréquence d'envoi des données adaptées à l'ARENH. RTE propose des envois dédiés à l'ARENH :

- Envoi à RTE par les GRD des données suivantes de consommation d'une semaine S, par RE ; ces données peuvent être reçues par RTE jusqu'au 10 mars de l'année A+1 pour le calcul de la consommation constatée de l'année A :
 - Courbe de charge agrégée des petits consommateurs ;
 - Courbe de charge agrégée des grands consommateurs (moins les NEB RE-Sites qui seraient reçues par les sites rattachés au périmètre du RE, et en appliquant le traitement décrit au paragraphe 2 en cas de NEB RE-Site excédentaire)
 - Courbe de charge des corrections $E_{\text{excédent,RE}}$ liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de sites, élaborée conformément au paragraphe 2.
- Les données élémentaires sont les mêmes que les données utilisées pour le calcul des écarts dans la reconstitution des flux, à savoir, pour les données profilées, profilage effectué sur la base des facteurs d'usage chevauchant², avec l'utilisation des profils issus des règles RE.

² Depuis juillet 2020, possibilité de conserver le facteur d'usage en S-X jusqu'à la fin du RE bouclant pour le GRD qui le souhaitent, conformément aux Règles relatives au dispositif de RE



- Lors du calcul de la consommation constatée, RTE utilisera les données les plus récentes reçues des GRD. Si RTE ne reçoit pas les données attendues du GRD dans les délais prévus, il en informe systématiquement le GRD ou son mandataire, ainsi que la CRE, par l'intermédiaire d'une relance via un message électronique et procède à leur remplacement par zéro.
- Les modalités d'échange sont identiques (canal RMC) et le format des fichiers est proche de ce qui est réalisé dans le cadre de la reconstitution des flux. La réception s'effectuera via un fichier XML par RE sur une période hebdomadaire sous le format EAR.

3.3 Mise à disposition des données aux RE

3.3.1 Mise à disposition des données aux RE par RTE

RTE met à disposition des RE ayant souscrit aux règles ARENH les courbes de charges nécessaires aux fins des vérifications mentionnées à l'article 3.4. Les données de l'année A seront mises à disposition au fil de l'eau jusqu'au 20 mars de l'année A+1 via son Portail clients. Les fichiers fournis seront donc au format .csv ou .xml selon le choix du RE.

En particulier RTE publie aux RE le coefficient de calage ARENH de l'année A correspondant au coefficient de calage national du processus de calcul des écarts de RE. Ce coefficient de calage est figé au plus tard le 20 mars d'une année A+1.

Lorsqu'un site RPT reçoit des NEB RE-Site en excès, RTE met à disposition des responsables d'équilibre concernés, s'ils sont multi fournisseurs, la courbe de charge par site des corrections $E_{\text{excédent, RE, site}}$ liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de sites, élaborée conformément au paragraphe 2.

NB : RTE publiera via son Portail clients, les courbes de charges reçues des GRD corrigées avec le coefficient de calage ARENH pour les courbes profilées.

3.3.2 Mise à disposition des données aux RE par les GRD

Lorsqu'un site RPD reçoit des NEB REsite en excès, le GRD met à disposition des responsables d'équilibre concernés, s'ils sont multi fournisseurs, la courbe de charge par site des corrections $E_{\text{excédent, RE, site}}$ liées aux NEB RE-Sites livrées en excédent des consommations réelles de sites, élaborée conformément au paragraphe 2 et au besoin les courbes de charge des NEB RE-sites livrées par le RE pour ce site.

Les GRD veilleront à ce que les données mises à disposition aux RE soient cohérentes avec celles transmises à RTE. Ces données seront régulièrement transmises aux Responsables d'équilibre à des échéances identiques aux transmissions des données à RTE.

3.4 Contrôle des données par les RE

Le RE est responsable de la vérification des données publiées le concernant dans un délai permettant la prise en compte éventuelle d'une correction de données par le gestionnaire de réseau. Dès lors, en



cas de contestation portant sur les données de consommation d'un mois M, pour obtenir une correction des données, le RE notifie sa contestation au gestionnaire de réseau qui les a émises selon le calendrier de contestation défini au sein des règles ARENH pour une consommation de l'année A. Cette notification précise la donnée élémentaire et le pas demi-horaire sur lequel porte la contestation.

Le RE est pleinement informé qu'aucune correction de données ne sera prise en compte si la contestation est reçue postérieurement à ce délai.

4 Cas d'un RE multi fournisseurs

4.1 Identification des RE concernés par RTE et les GRD

En cas de RE multi fournisseurs, conformément aux dispositions de l'article R. 336-28 du code de l'énergie, chaque fournisseur concerné informe la CRE, à l'occasion du dépôt de son dossier de demande d'ARENH, que son RE interviendra dans le calcul des consommations constatées. Il est alors indispensable que la CRE communique à RTE et aux GRD la liste des RE concernés.

Un RE multi-fournisseurs a, en application de l'article R.336-28 du code de l'énergie, la responsabilité de communiquer à RTE la séparation des données de consommation par fournisseur. RTE sollicitera le RE en vue de la contractualisation précitée mais n'émettra pas d'alerte auprès du RE en vue d'obtenir les données que ce dernier doit fournir chaque année.

L'identification du fournisseur sera faite par RTE sur la base de l'identifiant unique du fournisseur.

Si pour un RE donné, RTE ne reçoit pas de données conformes à ses règles SI mises à disposition sur Portail client, aucune donnée n'est transmise à la CRE pour les fournisseurs hébergés dans le périmètre d'équilibre de ce RE. La consommation constatée pour chacun des fournisseurs concernés est alors réputée nulle.

Les modalités d'échange de données et les formats des fichiers sont précisés dans le guide RE multi-fournisseurs disponible sur le Portail client de RTE.

4.2 Origine des données

Les RE concernés devront souscrire, lorsqu'elles existent, les prestations de publications de données auprès des gestionnaires de réseaux (exemple : prestation isolant les profils auprès des GRD et permettant le calcul par sous-catégories), leur permettant de procéder à l'identification par fournisseur. Ces prestations sont décrites dans les catalogues des prestations annexes des gestionnaires de réseau.

Les RE doivent également se baser sur les données publiées par RTE et les GRD et spécifiques à l'ARENH, décrites au paragraphe 3.3.



4.3 Traitement mis en œuvre par les RE multi fournisseurs

4.3.1 Sur le RPT

Le RE envoie à RTE avant le 10 avril de l'année A+1 les courbes de charge au pas ½ horaire ci-après par fournisseur ayant obtenu de l'ARENH sur le RPT, ainsi que les courbes de charge au pas ½ horaire ci-après des fournisseurs n'ayant pas demandé d'ARENH et présents dans le portefeuille du RE. Les courbes de charges des fournisseurs n'ayant pas demandé d'ARENH sont agrégées en un fournisseur dit « autres fournisseurs ». Les fournisseurs sont identifiés avec l'identifiant fourni par la CRE.

Les courbes de charges attendues sont les suivantes, par fournisseur :

- Courbe de charge des grands consommateurs (moins les NEB RE-Sites en provenance d'autres RE, qui seraient reçus par les sites rattachés au périmètre du RE, et en appliquant le traitement décrit au paragraphe 2 en cas de NEB RE-Site excédentaire) pour l'année de consommation A
- Courbe de charge des NEB RE-Sites livrées par le fournisseur sur des sites RPT non attachés à son périmètre hors traitement des NEB dépassant la courbe de consommation des sites pour l'année de consommation A
- Courbe de charge des corrections $E_{\text{excédent}}$, à affecter au fournisseur, liées aux NEB RE-Sites RPT livrées par le fournisseur en excédent des consommations réelles de sites RPT, élaborée conformément au paragraphe 2, pour l'année de consommation A.

4.3.2 Sur le RPD

RTE demande aux RE multi-fournisseurs des données par fournisseur équivalentes à celle demandées aux GRD par RE, mais avec un décalage temporel leur permettant de retraiter les données des GRD :

- Envoi par les RE à RTE des données suivantes pour une semaine S de consommation, par fournisseur ; ces données peuvent être reçues par RTE jusqu'au 10 avril de l'année A+1 pour le calcul de la consommation constatée de l'année A :
 - Courbe de charge agrégée calée (avec le coefficient de calage ARENH mentionné au 3.3.1) des petits consommateurs ;
 - Courbe de charge agrégée calée (avec le coefficient de calage ARENH mentionné au 3.3.1) des grands clients consommateurs
 - (moins les NEB RE-Sites en provenance d'autres RE, qui seraient reçus par les sites rattachés au périmètre du RE, et en appliquant le traitement décrit au paragraphe 2 en cas de NEB RE-Site excédentaire) ;
 - Courbe de charge des NEB RE-Sites RPD déclarées par le RE pour le compte du fournisseur à destination de sites non attachés à son périmètre hors traitement des NEB dépassant la courbe de consommation des sites ;
 - Courbe de charge des corrections $E_{\text{excédent}}$, à affecter au fournisseur, liées aux NEB RE-Sites RPD déclarées par le RE pour le compte du fournisseur en excédent des consommations réelles de sites RPD, élaborée conformément au paragraphe 2.



- Ces données sont les mêmes que les données utilisées pour le calcul des écarts dans la reconstitution des flux, à savoir, pour les données profilées, profilage effectué sur la base des facteurs d'usage chevauchant, avec l'utilisation des profils issus des règles RE ;
- Ces données sont au pas demi horaire ;
- Les données doivent être envoyées par le RE selon les dispositions prévues par les règles ARENH, et doivent être reçues au plus tard par RTE le 10 avril de l'année A+1 ;
- Ces données sont demandées par fournisseur demandant de l'ARENH, ainsi que pour les fournisseurs n'en ayant pas demandé et présents dans le portefeuille du RE, mais de façon agrégée en un fournisseur dit « autre fournisseur ». Les fournisseurs sont identifiés avec leur identifiant unique.

4.3.3 Point d'attention sur les NEB RE-Sites

Afin de permettre le traitement des sites Exeltium, et afin d'éviter tout transfert d'énergie a posteriori entre fournisseurs au sein d'un même périmètre d'équilibre, l'affectation de chaque NEB RE-site à un fournisseur devrait être déclarée à la CRE au plus tard avant la livraison de la NEB RE-Site, pour chaque pas demi horaire. En effet si le site est un site recevant de la fourniture Exeltium, cette information est indispensable pour le retraitement par la CRE.

4.4 Contrôles mis en œuvre par RTE sur les données des RE multi fournisseurs

RTE pourra mettre en œuvre des contrôles de cohérence sur les données reçues des RE, par exemple RTE pourrait vérifier que la somme des données profilées reçues d'un RE pour tous les GRD est égale à la somme des données profilées envoyées par tous les GRD pour ce RE.

En cas d'incohérence (supérieure à un certain pourcentage permettant d'éviter les alertes liées aux arrondis), RTE en informe la CRE, les GRD et le RE concerné.

A défaut d'une nouvelle transmission par le RE ou le GRD de données corrigées et cohérentes avant le 18 avril de l'année A+1, les données utilisées pour le calcul de la consommation constatée sont celles transmises par le RE.

RTE informera la CRE de la persistance des incohérences, et la CRE pourra alors prendre la décision de considérer comme nulle la consommation constatée du fournisseur concerné.

La CRE informera le fournisseur et son RE de sa décision.

La consommation constatée d'un fournisseur pour lequel le RE concerné n'a transmis aucune donnée sera considérée comme nulle pour ce RE par RTE et la CRE.

RTE jugera, en fonction du retour d'expérience, des contrôles les plus pertinents à mettre en œuvre, ainsi que de leur date de mise en œuvre.



5 Elaboration finale des données pour transmission à la CRE

5.1 Application du calage par RTE sur les données profilées

Un coefficient de calage ARENH de l'année A est calculé tout au long de l'année A et jusqu'au 20/03 de l'année A+1 au plus tard. Il s'agit du coefficient de calage national du processus de calcul des écarts de RE. Ce coefficient de calage est figé au plus tard le 20 mars d'une année A+1.

5.2 Agrégation dans le cas du RE monofournisseur

Dans le cas d'un RE mono-fournisseur, les données par RE correspondent alors aux données par fournisseur, puisqu'il y a une stricte identité entre les consommateurs finals dont le RE prend en charge les écarts et les clients finals du fournisseur.

Lorsque le RE est mono-fournisseur, il n'a pas à retraiter les données qui lui ont été communiquées par RTE et les GRD et décrites au paragraphe 3.3.

Dans ce cas, les données transmises à la CRE sont alors l'agrégation des données reçues des GRD et de celles issues du système d'information de RTE.

Sur la base de la liste de correspondance RE – Fournisseurs transmise par la CRE, RTE établit les données par fournisseur à partir des données par RE à sa disposition.

5.3 Agrégation dans le cas du RE-multifournisseur

Lorsque le RE héberge plusieurs fournisseurs, les données transmises à la CRE sont alors celles transmises par le RE à RTE.

5.4 Données transmises à la CRE

RTE propose de transmettre à la CRE les données avec les détails suivants, par fournisseur :

- Agrégation des courbes de charge des petits consommateurs (données profilées calées avec le coefficient de calage ARENH mentionné au 3.3.1)
- Agrégation des courbes de charge des grands consommateurs (moins les NEB RE-Sites en provenance d'autres RE, qui seraient reçus par les sites rattachés au périmètre du fournisseur, et en appliquant le traitement décrit au paragraphe 2 en cas de NEB RE-Site excédentaire).
- Courbe de charge des NEB RE-sites livrée par le fournisseur à des sites non attachés à son périmètre, hors traitement des NEB dépassant la courbe de consommation des sites
- Courbe de charge des corrections $E_{excédent}$ à affecter au fournisseur liées aux NEB RE-Sites livrées par le fournisseur en excédent des consommations réelles de sites, élaborée conformément au paragraphe 2.



6 Traitement spécifique pour les sites recevant de la fourniture Exeltium

Les sites de consommation recevant de la fourniture Exeltium sont clairement définis. Cette liste est fixe. Aucun des sites concernés n'est profilé.

La CRE transmettra à RTE et aux GRD concernés la liste des sites concernés par de la fourniture Exeltium et nécessitant un traitement explicite, si cette liste était amenée à évoluer, dans un délai de 1 mois après avoir reçu les éléments mentionnés à l'article D. 336-41 du code de l'énergie permettant d'identifier le(s) site(s) concerné(s).

6.1 Sur le RPD

Pour ces sites, les gestionnaires de réseaux de distribution ayant des sites Exeltium raccordés à leur réseau doivent transmettre à la CRE :

- les courbes de charge de consommation au pas 10 minutes des sites RPD ;
- Les livraisons des NEB RE-site par RE et par site RPD (la CRE ayant reçu l'information par fournisseur) au pas 30 minutes.

6.2 Sur le RPT

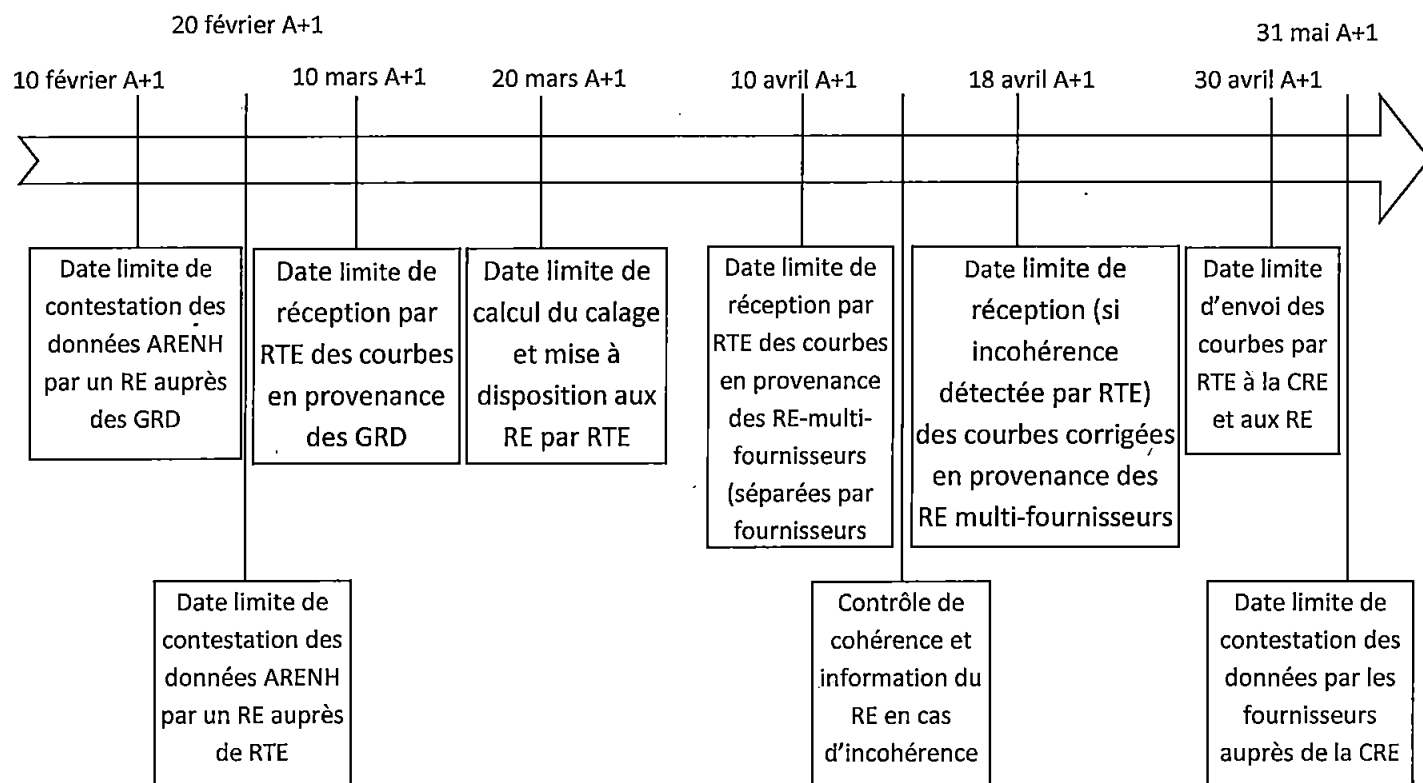
Pour ces sites, RTE doit transmettre à la CRE :

- les courbes de charge de consommation au pas 10 minutes des sites RPT.
- Les livraisons des notifications d'échange de blocs RE-site par RE et par site RPT (la CRE ayant reçu l'information par fournisseur) au pas 30 minutes.



7 Planning

Les échéances et principales actions indiquées dans le présent document sont résumées sur le graphique suivant :





8 Lexique

Consommation constatée d'un fournisseur : somme de trois termes :

- somme des courbes de charges de consommation des sites alimentés par le fournisseur
- plus les NEB RE-Site de ce fournisseur vers d'autres sites après correction
- moins les NEB RE sites d'autres fournisseurs vers les sites alimentés par le fournisseur après correction

Sous-catégories de clients :

- **Petits consommateurs :** consommateurs finals raccordés en basse tension sur le territoire métropolitain continental et souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ;
- **Grands consommateurs :** consommateurs finals n'appartenant pas à la sous-catégorie des petits consommateurs ;

Energie Hors Blocs d'un site : $E_{\text{Hors Blocs}} = E_{\text{mesurée}}$ (Energie soutirée) du Site – Somme des NEB RE-Site du Site. L'Energie Hors Blocs d'un site peut être négative ou positive.

Energie Excédent d'une NEB RE-Site : Cette énergie existe uniquement si l'Energie Hors Blocs du site est négative. $E_{\text{Excédent, RE, site}} = \text{Valeur absolue}(E_{\text{Hors Blocs}}) \times \text{Puissance NEB RE-Site} / \text{Somme des NEB RE-Site}$

Energie constatée d'une NEB RE-Site :

- Si $E_{\text{Hors Blocs}}$ du Site ≥ 0 : Energie Constatée d'une NEB RE-Site = Puissance NEB RE-Site
- Si $E_{\text{Hors Blocs}}$ du Site < 0 : Energie Constatée d'une NEB RE-Site = Puissance NEB RE-Site - $E_{\text{Excédent, RE, site}}$

Energie constatée d'un Site :

- Si $E_{\text{Hors Blocs}}$ du Site ≥ 0 : Energie Constatée du Site = $E_{\text{Hors Blocs}}$
- Si $E_{\text{Hors Blocs}}$ du Site < 0 : Energie Constatée du Site = $E_{\text{mesurée}} - \text{Somme NEB RE-Site} + E_{\text{Excédent, RE, site}}$

L'Energie constatée du Site = 0 si $E_{\text{Hors Blocs}}$ du Site < 0 . Les calculs sont faits au millième de MWh et l'Energie constatée du site sera forcée à 0.